

- v. Le passage de l'article 102, [alinéa 2,] sous c), TFUE au regard duquel cette circonstance *inflige un désavantage dans la concurrence* doit-il être interprété en ce sens que l'avantage résultant de la discrimination doit lui-même correspondre à un montant minimal de la différence entre les coûts moyens supportés par les entreprises concurrentes pour l'offre de gros en cause?
- vi. Le passage de l'article 102, [alinéa 2,] sous c), TFUE au regard duquel ce fait *inflige un désavantage dans la concurrence* peut-il être interprété en ce sens que l'avantage résultant de la discrimination doit lui-même être, dans le cadre du marché et du service en cause, supérieur aux différences visées aux tableaux 5, 6 et 7 susmentionnés et aux fins de qualifier le comportement de pratique interdite?
- vii. En cas de réponse affirmative à l'une des questions (iv) à (vi), comment déterminer ce seuil de pertinence du désavantage par rapport à la structure des coûts ou des coûts moyens supportés par les entreprises concurrentes sur le marché de détail en cause?
- viii. Ce seuil étant déterminé, le fait qu'il ne soit pas atteint tous les ans permet-il d'écarter la présomption de l'arrêt Clearstream selon lequel il y a lieu de considérer que «*l'application à l'égard d'un partenaire commercial des prix différents pour des services équivalents, et ce de manière ininterrompue pendant cinq ans et par une entreprise détenant un monopole de fait sur le marché situé en amont, n'a pu manquer de produire un désavantage concurrentiel pour ce même partenaire*» ⁽³⁾?

⁽¹⁾ C-95/04 P, EU:C:2007:166.

⁽²⁾ T-301/04, EU:T:2009:317.

⁽³⁾ Points 194 et 195.

Recours introduit le 12 octobre 2016 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-526/16)

(2017/C 014/27)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Owsiany-Hornung, C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater que, en excluant de la procédure visant à vérifier la nécessité d'évaluer les incidences sur l'environnement les projets de prospection ou d'exploration des gisements de minerais au moyen de forages jusqu'à 5 000 mètres de profondeur (à l'exception des forages situés dans les zones de captage des eaux, dans les zones de conservation des réservoirs d'eaux intérieures ou dans les zones couvertes par les régimes de protection de la nature telles que les parcs nationaux, les réserves naturelles, les parcs naturels et les zones «Natura 2000», ainsi que dans les zones tampons de ces zones couvertes par ces régimes de protection, dans lesquelles les forages à partir de 1 000 mètres de profondeur sont soumis à la procédure visant à vérifier la nécessité d'évaluer les incidences sur l'environnement), et ce, par la mise en place d'un seuil pour les forages situés en dehors des zones de captage des eaux, des zones de conservation des réservoirs d'eaux intérieures, ainsi que des zones couvertes par les régimes de protection de la nature énumérés ci-dessus et des zones tampons de ces dernières, seuil qui conditionne cette procédure et qui ne tient pas compte de tous les critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 2 et 3, lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche à la Pologne la violation de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/92, lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive.

L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92 oblige les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour que, «avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences».

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92, les États membres déterminent, sur la base d'un examen cas par cas ou sur la base des seuils ou critères fixés par eux-mêmes (dans le cadre de la «vérification préliminaire»), si les projets couverts par l'annexe II de cette directive doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

En vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/92, pour la fixation des critères ou seuils de «vérification préliminaire», «il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III».

Les forages destinés à la prospection et à l'exploration des gisements de minerais relèvent de l'annexe II de la directive 2011/92, parce qu'ils doivent être qualifiés de «forages en profondeur», au sens du point 2, sous d), de cette annexe.

Il s'agit de projets qui ne peuvent pas être considérés, sur la base d'une appréciation globale, comme n'ayant pas d'incidences notables sur l'environnement.

Selon la Commission, les États membres sont tenus de soumettre ces projets à une «vérification préliminaire», en appliquant les critères pertinents prévus à l'annexe III de la directive 2011/92.

Or, les actes législatifs nationaux qui transposent la directive 2011/92 dans l'ordre juridique polonais excluent de la procédure de «vérification préliminaire» les projets de prospection ou d'exploration des gisements de minerais au moyen de forages jusqu'à 5 000 mètres de profondeur (à l'exception des forages situés dans les zones dites «sensibles», à savoir dans les zones de captage des eaux, dans les zones de conservation des réservoirs d'eaux intérieures ou dans les zones couvertes par les régimes de protection de la nature telles que les parcs nationaux, les réserves naturelles, les parcs naturels et les zones «Natura 2000», ainsi que dans les zones tampons de ces zones couvertes par ces régimes de protection, dans lesquelles les forages à partir de 1 000 mètres de profondeur sont soumis à la procédure de «vérification préliminaire»).

Cette situation a pour effet d'exclure de fait de la procédure de «vérification préliminaire» la grande majorité des forages ayant pour but la prospection ou l'exploration des gisements de minerais situés en dehors des «zones sensibles».

La Commission considère que cette exclusion, qui ne tient pas compte de tous les critères pertinents prévus à l'annexe III de la directive 2011/92, est contraire à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphes 2 et 3, lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive.

(¹) JO 2011, L 26, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 14 octobre 2016 — Salzburger Gebietskrankenkasse, Bundesminister für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz

(Affaire C-527/16)

(2017/C 014/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof